



PREFET DE LA REGION GUYANE

Le Cabinet

Service interministériel de  
l'administration et  
modernisation de l'État

ARRETE n° 201513A-0006 du 11 MAI 2015

portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré des services de la préfecture de la Guyane

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment ses articles 34 et 42 ;

Vu le décret n° 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique de la Guyane en date du 4 septembre 2014 ;

Vu les avis émis par les organisations syndicales après consultation ;

Vu l'arrêté n°2014282-0001 du 9 octobre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré des services de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2015 portant création des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés d'outre-mer du ministère de l'intérieur ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est créé auprès du préfet de la Guyane un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré ayant compétence, dans le cadre du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé, pour connaître de toutes les questions relatives à la préfecture de la Guyane.

**Article 2**

Ce comité apporte son concours au comité technique constitué au niveau de la préfecture de la Guyane.

### Article 3

La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le préfet, président ;
- le secrétaire général de la préfecture ;

b) Représentants du personnel : les membres titulaires et suppléants sont désignés par les organisations syndicales proportionnellement au nombre de voix obtenues lors de l'élection des représentants du personnel au comité technique correspondant.

Le nombre de représentants du personnel est fixé comme suit :

Membres titulaires :           6  
Membres suppléants :         6

c) Le médecin de prévention :

d) Des assistants de prévention et des conseillers de prévention :

Le préfet est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

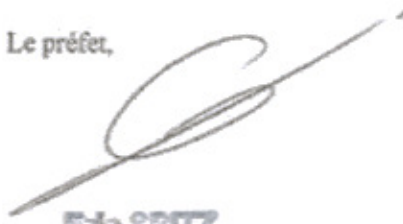
### Article 4

L'arrêté n°2014282-0001 du 9 octobre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré des services de la préfecture de la Guyane est abrogé.

### Article 5

Le préfet de la Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane .

Le préfet,



**Eric SPITZ**